

PARTIE 1

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

BANCAIRE PERSONNELLE COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

ARTICLE 1 - DELIVRANCE DE LA CARTE

La carte (ci-après la « Carte ») est délivrée par la banque (ci-après l'« Emetteur ») dont elle reste la propriété à la demande, et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et / ou à leurs mandataires dûment habilités.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier, à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

Le titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ou son numéro exclusivement dans le cadre du schéma de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacune des marques apposées sur la Carte telles que visées à la **Partie 2** du présent contrat.

La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panneau de signature figure sur la Carte, l'absence de signature sur la Carte justifie son refus d'acceptation.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ou celui des terminaux de paiement électroniques et des automates (ci-après « les Equipements Electroniques »), ou des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB / GAB ») et des automates multi-fonctions de l'Emetteur de quelque manière que ce soit.

En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les cartes émises dans l'Espace Economique Européen (Les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'«**EEE** ») sont classées en quatre catégories :

débit ou
crédit ou
prépayé ou
commercial.

Lorsque, pour l'imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte du règlement des achats de biens et de prestations de services et des transferts de fonds, le titulaire de la Carte a choisi le mode « débit différé », la mention « crédit » figure au recto du support de la Carte. Lorsqu'il a choisi le mode « débit immédiat », c'est la mention « débit » qui y apparaît.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CARTE

2.1 Lorsque la Carte est une carte de retrait interbancaire, elle permet à son titulaire :

- d'effectuer des retraits d'espèces auprès des DAB / GAB des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte et auprès des automates multi-fonctions de l'Emetteur,
- de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte, dans la limite des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

2.2 Lorsque la Carte est une carte de paiement interbancaire⁽¹⁾, elle permet en plus à son titulaire :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services équipés d'un Equipement Electronique affichant l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte (ci-après les « Accepteurs »),
- de régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services aux Accepteurs,
- de transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds sous la condition que l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte figure également au point de vente ou sur le site Internet dudit établissement,
- de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte.

⁽¹⁾ Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat ou différé) au sens de l'article D.312-1-1 du Code monétaire et financier

2.3 Lorsque la Carte est une carte de paiement interbancaire à autorisation systématique⁽²⁾, elle offre les mêmes possibilités que celles visées aux articles 2.1 et 2.2.

Toutefois, elle ne permet de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte que s'ils sont équipés de terminaux de paiement électroniques.

Par ailleurs, lorsqu'elle est utilisée aux fins d'effectuer une pré-autorisation pour le montant estimé d'un achat / d'une prestation de service (location de véhicule, réservation de nuitées d'hôtel, utilisation aux distributeurs automatiques de carburant, ...), l'Emetteur bloque la provision disponible au compte sur lequel fonctionne la Carte à concurrence du montant de ladite pré-autorisation jusqu'à réception de l'ordre de paiement final, ce qu'autorise d'ores et déjà le titulaire dudit compte.

⁽²⁾ Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) au sens de l'article D.312-1-1 du Code monétaire et financier

2.4 La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente.

2.5 La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur et régis par des conditions générales spécifiques visées à la **Partie 4** du présent contrat.

2.6 La Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux visés ci-dessus.

ARTICLE 3 - DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES

Les données de sécurité personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

L'Emetteur met à la disposition du titulaire de la Carte un code personnel qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du code confidentiel et plus généralement de toutes autres données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir son code absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les Equipements Electroniques, les DAB / GAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur.

Au 3ème essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et / ou, le cas échéant, sa capture.

ARTICLE 4 - AUTRE DONNEE DE SECURITE PERSONNALISEE

Pour assurer la sécurisation des ordres de paiement donnés à distance (Internet par exemple) par le titulaire de la Carte, il pourra être demandé à ce dernier de communiquer, outre les données habituelles liées à l'utilisation à distance de la Carte (numéro, date de validité et cryptogramme visuel figurant au dos de la Carte), toute autre donnée de sécurité personnalisée (par exemple un mot de passe ou un code qui est alors différent de celui visé à l'article 3) qui peut, le cas échéant, être communiquée par l'Emetteur.

Le titulaire de la Carte reconnaît avoir été informé par l'Emetteur que, pour tout ordre de paiement sécurisé donné à distance depuis l'étranger, l'envoi par l'Emetteur de la donnée de sécurité personnalisée visée ci-dessus peut entraîner le paiement par le titulaire de la Carte de frais supplémentaires à tout transporteur de ladite donnée, notamment à son opérateur de téléphonie mobile. Ces frais resteront à la charge du titulaire de la Carte, ce que ce dernier accepte d'ores et déjà.

ARTICLE 5 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

5.1 Le titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de l'une des marques de schémas de cartes de paiement apposées sur la Carte,
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code confidentiel en vérifiant la présence de l'une des marques de schémas de cartes de paiement apposées sur la Carte,
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du titulaire de la Carte,
- par la communication et / ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte,
- par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé,
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple).

5.2 Le titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiement, ci-après appelés « paiements récurrents et / ou échelonnés », auprès des Accepteurs pour des achats de biens et / ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations de paiement :

- à distance par la communication et / ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,
- et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 5.1 ci-dessus.

Le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable⁽¹⁾ précédant le jour convenu pour son exécution.

⁽¹⁾ Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'Emetteur exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement

5.3 L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

ARTICLE 6 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB / GAB, AUPRES DES GUICHETS AFFICHANT L'UNE DES MARQUES APPOSEES SUR LA CARTE, ET DANS LES AUTOMATES MULTI-FONCTIONS DE L'EMETTEUR (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

6.1 Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

6.2 Les montants enregistrés de ces retraits ainsi que les commissions éventuelles sont immédiatement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le nom du titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.

6.3A compter du 19 avril 2021 : Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque le titulaire de la Carte effectue un retrait d'espèces en devise de l'EEE (hors l'Euro) auprès d'un DAB / GAB situé dans un pays de l'EEE, l'Emetteur est tenu de lui notifier les coûts de conversion monétaire qui lui seront facturés, exprimés en marge de pourcentage par rapport au dernier taux de référence disponible de la Banque Centrale Européenne (BCE) pour la devise concernée.

Cette notification sera effectuée par SMS⁽¹⁾ dès lors que le titulaire de la Carte a communiqué à l'Emetteur un numéro de téléphone portable. A défaut, elle sera effectuée par e-mail⁽¹⁾ si l'Emetteur dispose de l'adresse e-mail du titulaire de la Carte. Si l'Emetteur ne dispose d'aucune des deux informations susvisées, alors aucune notification ne sera effectuée, ce qu'accepte d'ores et déjà le titulaire de la Carte. Le titulaire de la Carte peut communiquer / mettre à jour les informations susvisées en contactant son interlocuteur habituel.

Le titulaire de la Carte peut demander à tout moment l'arrêt de ces notifications en appelant son interlocuteur habituel.

Cette décision concernera toutes les Cartes émises par l'Emetteur et en possession du titulaire de la Carte.

⁽¹⁾ Cette notification peut entraîner le paiement par le titulaire de la Carte de frais supplémentaires à tout transporteur de ladite notification, notamment à son opérateur de téléphonie mobile. Ces frais resteront à la charge du titulaire de la Carte, ce que ce dernier accepte d'ores et déjà.

6.4 Le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible. Il s'engage à le maintenir ou à ce que le titulaire dudit compte le maintienne jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 7 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

7.1 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus.

Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Elles comportent en principe le contrôle du code confidentiel et, sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Les Cartes à autorisation systématique sont acceptées chez les Accepteurs à l'exception de ceux dont les Equipements Electroniques n'ont pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes.

Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

Lorsque l'Accepteur est dans un pays de l'EEE, il a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Equipement Electronique.

Si le titulaire de la Carte n'est pas d'accord avec ce choix, il peut demander à l'Accepteur l'utilisation d'une autre marque ou d'une autre application de paiement qui est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

7.2 Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur, et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur.

7.3 Pour les ordres de paiement donnés à distance, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure de sécurisation des dits ordres de paiement telle que visée à l'article 4 ci-dessus.

7.4 Les règlements présentés à l'encaissement par l'Accepteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les modalités fixées aux conditions particulières du présent contrat.

Même s'il est prévu un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de ladite Carte en cas de décès ou d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, d'incidents de fonctionnement audit compte (procédure d'exécution), de clôture dudit compte ou de retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la Carte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si leur cumul dépasse les plafonds visés en **Partie 3**.

Les contestations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

7.5 Le titulaire de la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible.

7.6 Le montant détaillé des paiements par Carte passés au débit du compte susvisé figure, sauf exception, sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte dans la forme convenue entre ce dernier et l'Emetteur à la convention d'ouverture dudit compte.

7.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et un Accepteur.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer les règlements par Carte.

7.8 Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par un Accepteur que s'il y a préalablement eu une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

7.9 Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du « quasi-cash » (jetons de casino, achat de devises...) dans les lieux habilités pour ce faire.

7.10 A compter du 19 avril 2021 : Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque le titulaire de la Carte effectue un paiement en devise de l'EEE (hors l'Euro) chez un Accepteur situé dans un pays de l'EEE, l'Emetteur est tenu de lui notifier les coûts de conversion monétaire qui lui seront facturés, exprimés en marge de pourcentage par rapport au dernier taux de référence disponible de la Banque Centrale Européenne (BCE) pour la devise concernée.

Cette notification sera effectuée par SMS⁽¹⁾ dès lors que le titulaire de la Carte a communiqué à l'Emetteur un numéro de téléphone portable. A défaut, elle sera effectuée par e-mail⁽¹⁾ si l'Emetteur dispose de l'adresse e-mail du titulaire de la Carte. Si l'Emetteur ne dispose d'aucune des deux informations susvisées, alors aucune notification ne sera effectuée, ce qu'accepte d'ores et déjà le titulaire de la Carte. Le titulaire de la Carte peut communiquer / mettre à jour les informations susvisées en contactant son interlocuteur habituel.

Le titulaire de la Carte peut demander à tout moment l'arrêt de ces notifications en contactant son interlocuteur habituel.

Cette décision concernera toutes les Cartes émises par l'Emetteur et en possession du titulaire de la Carte.

⁽¹⁾ Cette notification peut entraîner le paiement par le titulaire de la Carte de frais supplémentaires à tout transporteur de ladite notification, notamment à son opérateur de téléphonie mobile. Ces frais resteront à la charge du titulaire de la Carte, ce que ce dernier accepte d'ores et déjà.

ARTICLE 8 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFERER DES FONDS

8.1 La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur adhérent au système d'acceptation à distance affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et dûment habilité pour ce faire (ci-après « le Récepteur »).

8.2 Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites des plafonds de paiement des achats de biens et services notifiées en **Partie 3**.

8.3 Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

8.4 Les transferts de fonds par carte à autorisation systématique sont effectués avec une demande d'autorisation systématique.

8.5 Pour les ordres de transfert de fonds donnés à distance, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure de sécurisation des dits ordres de transfert telle que visée à l'article 4 ci-dessus.

8.6 Les transferts de fonds présentés à l'encaissement par les Récepteurs sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les modalités fixées aux conditions particulières du présent contrat.

Même s'il est prévu un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des ordres de transfert de fonds en cas de décès ou d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, d'incidents de fonctionnement audit compte (procédure d'exécution), de clôture dudit compte ou de retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la Carte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des transferts de fonds si leur cumul dépasse les limites des plafonds de paiement des achats de biens et services notifiées par l'Emetteur en **Partie 3**.

Les contestations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

8.7 Le titulaire de la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible.

Il s'engage à le maintenir ou à ce que le titulaire du compte le maintienne jusqu'au débit correspondant.

8.8 Le montant détaillé des ordres de transfert de fonds passé au débit du compte susvisé figure, sauf exception, sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans la forme convenue entre ce dernier et l'Emetteur à la convention d'ouverture dudit compte.

8.9 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et un Récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer lesdits transferts de fonds.

8.10 Un ordre de transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a préalablement eu un ordre de transfert de fonds débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 9 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES PAIEMENTS « SANS CONTACT »

L'opération de paiement « sans contact » est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement de la façon suivante : il présente et maintient la Carte à quelques centimètres de l'Équipement Électronique de l'Accepteur portant le pictogramme « sans contact », à savoir 4 demi-cercles allant du plus petit au plus grand, sans qu'il y ait frappe du code confidentiel.

L'opération de paiement « sans contact » est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à 50 euros, ou la contrevaletur en devise locale à l'étranger, étant précisé que ce montant unitaire maximum peut être différent selon le pays concerné, et le montant cumulé maximum des opérations de paiement successives en mode « sans contact » est au maximum :

- de 80 euros pour des opérations de paiement réalisées chez des Accepteurs en France, et
- de 70 euros pour celles effectuées chez des Accepteurs à l'étranger.

En conséquence, dès que le montant cumulé maximum susvisé est atteint, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour réinitialiser le montant cumulé maximum disponible concerné et ainsi continuer à utiliser la Carte en mode « sans contact ».

Il en est de même après 10 opérations de paiement successives en mode « sans contact » réalisées chez des Accepteurs en France, quand bien même le montant cumulé maximum susvisé ne serait pas atteint.

En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode « sans contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code confidentiel ailleurs que sur ledit automate ou
 - un retrait d'espèces,
- avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

En mode « sans contact », les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

En cas de contestation écrite du titulaire de la Carte contestant, de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette contestation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 17.

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et / ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer les règlements par Carte.

Les autres conditions générales de fonctionnement restent applicables.

ARTICLE 10 - RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Par convention, l'Emetteur informe le titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par la banque de l'Accepteur ou par le gestionnaire du DAB / GAB à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable⁽¹⁾ pour créditer le compte de la banque de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la Carte.

⁽¹⁾ Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'Emetteur exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

11.1 Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art (en l'état des connaissances scientifiques et techniques existantes), et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve de l'utilisation de la Carte et des données de sécurité personnalisées peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

11.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au titulaire de la Carte par un message sur le DAB / GAB ou sur l'automate multi-fonctions de l'Emetteur, ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 12 - DEMANDES D'OPPOSITION

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande l'opposition.

Cette demande d'opposition doit être faite :

- à l'agence de l'Emetteur tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte pendant ses heures d'ouverture par téléphone, courriel, télécopie ou déclaration écrite remise sur place,
- par Internet sur www.hsbc.fr puis rubrique « Ma banque en ligne »,
- auprès de HSBC Relations Clients ouvert 7 jours par semaine et 24 heures sur 24 en appelant le numéro de téléphone suivant :



En cas de demande d'opposition faite par téléphone, un numéro d'enregistrement de cette demande est communiqué au titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Une trace de cette demande d'opposition est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur, qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte effectuée pendant cette même durée.

La demande d'opposition est immédiatement prise en compte.

Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée doit être confirmée sans délai par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à l'agence de l'Emetteur tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les circonstances du vol / de la perte / du détournement / de l'utilisation frauduleuse doivent être décrites dans ladite déclaration.

En cas de contestation de cette demande d'opposition, elle sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.

L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, courriel, télécopie ou Internet qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

13.1 Principe

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les données de sécurité personnalisées qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 13.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition dans les conditions prévues à l'article 12.

13.2 Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement,
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à son utilisation sont à la charge de l'Emetteur.

13.3 Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition

Elles sont à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

13.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave du titulaire de la Carte aux obligations visées aux articles 1, 3 et 12,
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte sur lequel fonctionne la Carte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur,
- résiliation de la convention de compte à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le (l'un quelconque des) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Il appartient au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte ayant décidé cette révocation d'en informer le titulaire de la Carte. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat et le retrait au titulaire de la Carte du droit d'utiliser cette dernière.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

ARTICLE 15 - DUREE ET RESILIATION

15.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

15.2 Il peut être résilié à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception par le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur.

La résiliation par le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, sauf pour le cas visé à l'article 14.

15.3 Le titulaire de la Carte s'engage à la restituer à la date d'effet de la résiliation et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat jusqu'à la date précitée.

15.4A A compter de la date d'effet de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 16 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

16.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, et n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 15.

16.2 L'Emetteur peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés en cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

16.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte sur lequel fonctionne la Carte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse, ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte.

Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur, un commerçant, un prestataire de services, un Récepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

16.4 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. L'arrêté définitif dudit compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

ARTICLE 17 - CONTESTATION D'OPERATIONS

Le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'Equipement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit au compte sur lequel fonctionne la Carte de l'ordre de paiement contesté.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque la banque de l'Accepteur, du commerçant ou du prestataire de services n'est située ni dans l'EEE, ni à Saint Pierre et Miquelon, ni à Saint Barthelemy.

Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la Carte à l'Emetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la Carte a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de ladite opération dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte pouvait raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter de la date du débit au compte sur lequel fonctionne la Carte de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables ⁽¹⁾ à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

L'Emetteur et le titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération de paiement.

Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

⁽¹⁾ Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'Emetteur exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement

ARTICLE 18 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

18.1 OPERATION DE PAIEMENT NON AUTORISEE

Le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé immédiatement et au plus tard le premier jour ouvrable⁽¹⁾ suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et / ou de vol, d'utilisation frauduleuse et / ou de détournement de sa Carte ou des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition dans les conditions de l'article 13.2,
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte pour des opérations survenues après la demande d'opposition conformément à l'article 13.3.

⁽¹⁾ Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'Emetteur exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en en informant le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans les délais susvisés s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

18.2 OPERATION DE PAIEMENT MAL EXECUTEE

Le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé si besoin et sans tarder du montant de l'opération mal exécutée.

18.3 DISPOSITIONS COMMUNES

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des opérations contestées n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

ARTICLE 19 - DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/1/2/hsbc-france/charte-de-protection-des-donnees> et disponible sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel chez HSBC Continental Europe - HSBC Private Banking.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à la réglementation applicable, tout consommateur dispose de la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition à démarchage téléphonique : www.bloctel.gouv.fr. Il est interdit à un professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles.

ARTICLE 20 - CONDITIONS FINANCIERES

20.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant figure au document intitulé « Conditions générales applicables aux principales opérations des particuliers » qui peut être obtenu par le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte auprès des agences de l'Emetteur ou sur le site hsbc.fr.

Cette cotisation est prélevée d'office au compte sur lequel fonctionne la Carte, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.2.

Cette cotisation sera remboursée en cas de :

- résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.2. Elle sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de son prélèvement et la date d'effet de ladite résiliation,
- non retrait de la Carte par le titulaire auprès de l'agence de l'Emetteur tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du courrier l'informant de la mise à disposition de cette dernière. Dans ce cas, la cotisation est remboursée déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

20.2 Les autres conditions financières figurent au document visé à l'article 20.1 ci-dessus.

ARTICLE 21 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont solidairement à la charge du titulaire de la Carte et du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt au taux légal à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

ARTICLE 23 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS MEDIATION

23.1 Traitement des réclamations

HSBC Private Banking en France propose, conformément à la réglementation applicable, un dispositif permettant de recueillir l'insatisfaction de ses clients afin d'y répondre ou de trouver des solutions adaptées et personnalisées.

Vos interlocuteurs :

Votre banquier privé est à votre écoute lorsque la qualité de nos services ne répond pas à votre attente.

En cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée, le client devra s'adresser à la Direction de HSBC Private Banking en France :

- par courrier :
Direction de HSBC Private Banking en France
HSBC Continental Europe
38 avenue Kléber
75116 Paris
- par Internet :
www.hsbcprivatebankfrance.com, rubrique « Nous contacter », motif du contact « Je souhaite vous faire part de mon avis » puis « Faire une réclamation »

- ou par téléphone au numéro vert



(1) (2) :

- (1) Le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé.
- (2) Composez le 0800 215 915 depuis l'étranger (coût variable selon l'opérateur)

Toute réponse de la Banque sera apportée au Client sur support papier ou, le cas échéant, sur un autre support durable. La communication entre la Banque et le Client en matière de réclamation s'effectue en langue française ou en langue anglaise.

Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation auprès de HSBC en France :

- si la réponse apportée par la banque ne convient pas ;
- ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Le Médiateur de la consommation peut être saisi :

- **par courrier, à l'adresse postale suivante :**

Le Médiateur de la consommation auprès de HSBC en France
HSBC Continental Europe
38 avenue Kléber
75116 Paris

- **ou en ligne sur le site du médiateur de la consommation**

<https://mediateur.hsbc.fr/>

Dans le cas d'un différend relatif à un instrument financier, vous disposez du choix, à votre seule convenance, de vous adresser, pour tout ou partie du litige, soit au médiateur de la consommation auprès de HSBC en France soit au médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers. (AMF)⁽³⁾

- (3) Dès lors que le client a saisi l'un des deux médiateurs, il ne peut plus saisir, en application de l'article L.612-2 du code de la consommation, l'autre médiateur.

Le médiateur de l'AMF peut être saisi :

- **par courrier, à l'adresse postale :**

Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse
75082 PARIS Cedex 02

- Ou sur le formulaire électronique disponible en ligne sur le site internet www.amf-France.org

Vous avez la possibilité d'engager une action judiciaire à tout moment.

23.2 Traitement des réclamations – Engagements de délais

Ce dispositif comprend l'enregistrement systématique de la réclamation ainsi qu'un engagement de délai en matière d'accusé réception sous 48 heures et de réponse sous 10 jours ouvrables sauf cas particuliers nécessitant des recherches approfondies sans toutefois excéder 2 mois.

Les délais de réponse à la réclamation sont les suivants :

a) Réclamations portant sur un service de paiement fourni par la Banque

La Banque s'engage à répondre à l'ensemble des points soulevés dans la réclamation sous 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 jours ouvrables, la Banque s'engage à envoyer au Client une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive. En tout état de cause, une réponse définitive sera communiquée au Client au plus tard sous 35 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Par ailleurs, à défaut de satisfaire pleinement à leur demande, la Banque indiquera au Client les voies de recours qui lui sont offertes.

b) Réclamations portant sur d'autres produits et services fournis par la Banque

La Banque s'engage à répondre dans un délai n'excédant pas 2 mois. Par ailleurs, à défaut de satisfaire pleinement à leur demande, la Banque indiquera au Client les voies de recours qui lui sont offertes.

ARTICLE 24 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé(e) l'Agence contractante de l'Emetteur.

ARTICLE 25 - LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant la relation tant pré-contractuelle que contractuelle est le français.

La souscription du contrat se fait en français.

Si une traduction est faite dans une autre langue, elle ne l'est qu'à titre informatif.

PARTIE 2

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE BANCAIRE PERSONNELLE SPECIFIQUES A CHAQUE SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT

La Carte émise par l'Emetteur est une carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques de schéma de cartes de paiement (en l'occurrence CB et, selon le cas, Visa ou Mastercard) figurent sur son support physique.

La présente **Partie 2** reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement, qui s'ajoutent à celles développées en **Partie 1**.

I - SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 - FICHIER CENTRAL DES RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à l'information dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité de GIE CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement.

On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte CB contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de cette information. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de cette date.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte CB a(ont) la possibilité de régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui / leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut / peuvent :

- demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés,
- demander à l'Emetteur de lui / leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son / leur identité,

- prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires CB en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet) ou en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa / leur signature à l'adresse suivante :

Banque de France - SFIPRP
Section Relation avec les Particuliers
86067 POITIERS Cedex 9

contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

II - SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT VISA ET MASTERCARD

II-1-REGLES COMMUNES AUX DEUX SCHEMAS

ARTICLE 1 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'OPERATION DE PAIEMENT

Les opérations de paiement réalisées dans le cadre des schémas de cartes de paiement Visa et MasterCard sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6 et 7 des conditions générales de la **Partie 1**.

Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction par le schéma de cartes de paiement concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et aux conditions de change dudit schéma de cartes de paiement.

Le relevé de compte visé à l'article des conditions générales de la **Partie 1** comporte les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération de paiement convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

Les commissions éventuelles figurent à la plaquette de tarification de l'Emetteur qui peut être obtenue par le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte auprès des agences de l'Emetteur ou sur hsbc.fr.

ARTICLE 2 - LITIGES COMMERCIAUX

2.1 Par dérogation aux conditions générales de la **Partie 1**, et lorsque l'Accepteur est situé hors de l'EEE, le titulaire de la Carte peut élever une contestation auprès de l'Emetteur et, le cas échéant, obtenir le remboursement de l'opération de paiement par Carte dans les cas visés ci-après.

2.1.1 Le titulaire de la Carte peut élever une contestation auprès de l'Emetteur lorsque :

- les caractéristiques ou la qualité de la marchandise ou du service objet du paiement par Carte ne correspondent pas à celles qui lui ont été communiquées par l'Accepteur,
- la marchandise objet du paiement par Carte a été reçue endommagée ou est défectueuse,
- les termes des conditions générales de vente étaient erronés,
- la marchandise / le service objet du paiement par Carte a été réglé par un autre moyen de paiement.

Préalablement à sa contestation, le titulaire de la Carte doit :

- avoir retourné la marchandise ou résilié le service, ou tenté de le faire,
- avoir tenté de résoudre le litige avec l'Accepteur, ce qui devra être prouvé à l'Emetteur.

La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter :

- de la date du débit au compte sur lequel fonctionne la Carte de l'opération de paiement,
- de la date de réception de la marchandise / du service si elle est postérieure à la date de débit en compte susvisée.

Le montant du remboursement est limité au montant de la marchandise retournée/de la partie non utilisée du service, sans pouvoir dépasser le montant de l'opération de paiement par Carte initiale.

Les contestations qui portent sur le montant de la TVA ne sont pas recevables par l'Emetteur. Il en est de même lorsque, en cas de retour de la marchandise, celle-ci fait l'objet d'une rétention par les services de Douanes, excepté lorsqu'il s'agit de ceux du pays de l'Accepteur.

2.1.2 Le titulaire de la Carte peut également élever une contestation auprès de l'Emetteur lorsque la marchandise objet du paiement par Carte est identifiée comme constituant une contrefaçon.

Dans ce cas, le titulaire de la Carte doit accompagner sa contestation d'un document, établi notamment par le propriétaire des droits de propriété intellectuelle concernés ou tout organisme gouvernemental ou tout expert jugé comme compétent par l'Emetteur, certifiant la contrefaçon.

La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter de la date du débit au compte sur lequel fonctionne la Carte de l'opération de paiement.

2.1.3 Le titulaire de la Carte peut également élever une contestation auprès de l'Emetteur lorsque la marchandise / le service objet de l'opération de paiement par Carte n'a pas été livrée / rendu par l'Accepteur, ou l'a été après la date convenue.

Préalablement à sa contestation, le titulaire de la Carte doit :

- avoir retourné la marchandise ou résilié le service, ou tenté de le faire,
- avoir tenté de résoudre le litige avec l'Accepteur, ce qui devra être prouvé à l'Emetteur.

La contestation n'est pas recevable par l'Emetteur lorsque la marchandise fait l'objet d'une rétention par l'Administration des Douanes françaises.

La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter :

- de la date fixée avec l'Accepteur pour la livraison de la marchandise / la délivrance du service, ou
- de la date à laquelle le titulaire de la Carte a été averti que la marchandise ne sera pas livrée / le service non rendu,

étant précisé qu'une telle contestation n'est plus recevable à l'expiration d'un délai de huit semaines courant à compter de la date du débit de l'opération de paiement au compte sur lequel fonctionne la Carte.

2.1.4 Le titulaire de la Carte peut également élever une contestation auprès de l'Emetteur lorsque, lors d'un retrait d'espèces, il n'a reçu l'intégralité de la somme demandée. La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter du débit de l'opération de retrait concernée au compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant du remboursement est alors égal à la somme non reçue.

II-2 - REGLES SPECIFIQUES AU SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT VISA

ARTICLE 1 - SERVICE INFINITE

1.1 Description

Toute Carte portant la marque Visa et le logo « Infinite » (ci-après la « Carte Visa Infinite »), en cours de validité, donne accès 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à SERVICE INFINITE, assuré par la société Service Concierge.

Cette prestation comprend :

- un Service d'Assistance Téléphonique (déclaration perte / vol de la Carte Visa Infinite, demande de renseignements et/ou de documents, dépannages retrait espèces, remplacement de la Carte Visa Infinite ...) en appelant le 01.47.92.41.70,
- des prestations VIP (location de véhicules, réservations de chambres d'hôtels, réservation de billets d'avion ou de train, réservation de places de spectacles...),
- des services d'assurances et d'assistance médicale.

Par dérogations aux stipulations de l'article 11 des conditions générales de la **Partie 1**, toute déclaration de perte / vol de la Carte Visa Infinite faite auprès du Service d'Assistance Téléphonique n'a pas à être confirmée sans délai par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à l'agence de l'Emetteur tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte Visa Infinite.

Un certain nombre des prestations VIP susceptibles d'être effectuées par SERVICE INFINITE à la demande du titulaire de la Carte Visa Infinite le seront auprès d'organismes tiers et au nom et pour le compte de ce dernier. A cette fin, le titulaire de la Carte Visa Infinite donne d'ores et déjà mandat à la société Service Concierge.

La restitution de la Carte avant l'échéance de sa durée de validité ou le non-renouvellement de la Carte Visa Infinite par son titulaire et / ou par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte Visa Infinite vaudra révocation du mandat susvisé.

Le retrait ou le non-renouvellement de la Carte Visa Infinite par l'Emetteur vaudra renonciation audit mandat.

Les notices SERVICE INFINITE, remises au titulaire de la Carte Visa Infinite lors de la remise de ladite Carte, constituent les conditions générales de fonctionnement de SERVICE INFINITE et ont donc, à ce titre, la même valeur contractuelle que les présentes conditions générales de fonctionnement.

1.2 **Communication d'informations à des tiers**

Le SERVICE INFINITE est fourni au titulaire de la Carte Visa Infinite par l'Emetteur avec l'assistance de Visa Europe Limited et de ses prestataires.

En vue de la fourniture du SERVICE INFINITE, le titulaire de la Carte Visa Infinite autorise expressément par les présentes l'Emetteur à transmettre les données à caractère personnel qui le concernent au SERVICE INFINITE.

Ces données sont notamment : son identifiant, son nom et prénom, son titre, sa date de naissance, son pays de naissance, son adresse fiscale et personnelle, son numéro de téléphone fixe ou portable, son adresse Internet, son adresse professionnelle, son numéro de téléphone fixe ou mobile professionnel, son adresse Internet professionnelle, le numéro de la Carte Visa Infinite.

Ces informations sont fournies à l'Emetteur par le titulaire de la Carte Visa Infinite.

La transmission de ces données est nécessaire afin de permettre au titulaire de la Carte Visa Infinite d'avoir accès au SERVICE INFINITE et de bénéficier de ses prestations : organisation de voyages, intervention du SERVICE INFINITE en cas d'incident de fonctionnement de la Carte Visa Infinite, prise de contact avec les assureurs et assistants gérant les garanties d'assurance ou d'assistance liées à la Carte Visa Infinite.

Ces données passent, le cas échéant, par l'intermédiaire de Visa Europe Limited.

Ces données sont ensuite conservées par le SERVICE INFINITE dans le cadre des missions qui lui sont confiées, pendant la durée de ses relations avec le titulaire de la Carte Visa Infinite, nonobstant les règles de prescription légale.

Dans l'exercice de ses missions, le SERVICE INFINITE est également conduit à collecter des données à caractère personnel sur le titulaire de la Carte Visa Infinite et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte Visa Infinite, sur les membres de la famille de titulaire de la Carte Visa Infinite et / ou d'autres personnes de l'entourage du titulaire de la Carte Visa Infinite afin de fournir un service personnalisé et adapté à leurs besoins en particulier dans le cadre des prestations de conciergerie.

Plus spécifiquement les données à caractère personnel collectées dans le cadre du SERVICE INFINITE sont exclusivement traitées, comme services attachés à la Carte Visa Infinite pour :

- enregistrer le titulaire de la Carte Visa Infinite en tant que porteur de cette dernière, lui adresser des informations générales et / ou invitations et / ou offres commerciales ciblées de Visa Europe Limited et de ses partenaires conformément aux dispositions prévues dans la Notice d'Information Service de Conciergerie Visa Infinite,
- réaliser des études statistiques, traiter de manière personnalisée ses éventuelles demandes auprès du SERVICE INFINITE,

- traiter ses demandes de réservation auprès des différents prestataires (hôtels, salles de spectacles, prestataires de services de transport ou de voyages, restaurants...) et le mettre en relation avec ces derniers, traiter toute réclamation qu'il serait amené à faire concernant les services proposés.

Cette collecte s'effectue directement auprès du titulaire de la Carte Visa Infinite. La collecte de ces données étant facultative, le titulaire de la Carte Visa Infinite est en droit d'indiquer au SERVICE INFINITE qu'il la refuse. Pour ce faire, il doit indiquer par écrit au SERVICE INFINITE qu'il s'oppose à la collecte et à la conservation de l'ensemble des données le concernant en écrivant à : cnil-infinite@johnpaul.com.

Dans ce cas, le SERVICE INFINITE pourra soit être dans l'impossibilité d'exécuter le service personnalisé, soit rendre un service d'une qualité moindre.

En effet, afin d'assurer la parfaite mise à jour du niveau de prestations demandées, le SERVICE INFINITE sera systématiquement dans l'obligation de redemander ces informations au titulaire de la Carte Visa Infinite, ce qui est susceptible d'affecter la qualité du service rendu.

Par ailleurs, le titulaire de la Carte Visa Infinite est informé que ces données peuvent être accessibles à Visa Europe Limited dans le cadre des audits menés par cette dernière auprès de SERVICE INFINITE.

Le titulaire de la Carte Visa Infinite a la possibilité de s'opposer à l'accession de Visa Europe Limited aux données le concernant.

Afin de répondre au mieux aux attentes du titulaire de la Carte Visa Infinite en matière de qualité de la prestation fournie, certaines données collectées par le SERVICE INFINITE peuvent avoir trait :

(i) aux goûts, centres d'intérêts et préférences du titulaire de la Carte Visa Infinite, ces données étant susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé destiné à proposer notamment des offres de conciergerie ciblées,

Et / ou

(ii) à l'intimité de sa vie privée (par exemple allergie alimentaire à certains aliments).

Ce dernier type de données est communiqué directement par le titulaire de la Carte Visa Infinite et uniquement destiné au SERVICE INFINITE pour l'exécution, dans les meilleures conditions possibles, des missions qui lui incombent.

Par les présentes, le titulaire de la Carte Visa Infinite donne son accord pour l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel le concernant ou concernant des membres de sa famille ou les autres personnes de son entourage aux fins d'exécution par le SERVICE INFINITE des missions qui lui sont confiées.

La collecte et la conservation de ces données sont nécessaires au SERVICE INFINITE afin de lui permettre de rendre le meilleur service possible au titulaire de la Carte Visa Infinite.

Cet accord porte également sur les données recueillies directement par le SERVICE INFINITE et visées ci-dessus mais ne couvre pas les données visées au point (ii) ci-dessus dont le traitement informatique est subordonné au recueil du consentement exprès du titulaire de la Carte Visa Infinite.

En cas de requête du titulaire de la Carte Visa Infinite susceptible d'impliquer le traitement de données relatives à sa vie privée (par exemple allergie alimentaire à certains aliments), le SERVICE INFINITE sollicitera son accord exprès afin que ces données soient enregistrées et utilisées dans le cadre du traitement de la demande objet de son appel et de ses futures demandes.

A la suite de cela, le titulaire de la Carte Visa Infinite recevra un email confirmant que (i) la demande a bien été collectée, et enregistrée avec son accord en vue d'être traitée dans le cadre des prestations qui lui sont fournies par le SERVICE INFINITE et (ii) qu'il a la possibilité de s'opposer à la poursuite du traitement de cette information en s'adressant au SERVICE INFINITE.

Le titulaire de la Carte Visa Infinite est informé de la transmission totale ou partielle des données à caractère personnel le concernant ou concernant les membres de sa famille ou les autres personnes de son entourage aux prestataires concernés, à l'Emetteur ou à Visa Europe Limited en tant que de besoin. La transmission de ces données personnelles à ces différentes entités est nécessaire afin d'offrir au titulaire de la Carte Visa Infinite la meilleure qualité de service possible et de satisfaire au mieux sa demande.

Néanmoins, le titulaire de la Carte Visa Infinite dispose du droit de s'opposer à la transmission de ces données. Il peut exercer ce droit en s'adressant à l'adresse mentionnée ci-après. L'exercice de ce droit aura pour effet de diminuer la qualité de service qui est offerte.

Le titulaire de la Carte Visa Infinite dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui le concernent ou qui concernent les membres de sa famille, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Le titulaire de la Carte Visa Infinite peut exercer son droit d'accès, de rectification et de suppression des données susvisées, en écrivant à l'adresse mail suivante :

cnil-infinite@johnpaul.com.

Des données à caractère personnel concernant le titulaire de la Carte Visa Infinite peuvent également être collectées par les assureurs et assisteurs lors de la mise en œuvre des garanties liées à la Carte Visa Infinite. Ces données peuvent également concerner des membres de sa famille.

Les catégories de données collectées dans ce cadre ainsi que les conditions d'accès, de rectification et de suppression de ces données sont indiquées dans les Notices d'Informations Service Infinite, Assistance Infinite et Assurance Infinite qui sont remises au titulaire de la Carte Visa Infinite lors de la signature conditions particulières du présent contrat.

II-3 - REGLES SPECIFIQUES AU SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT MASTERCARD

Par dérogation aux conditions générales de la **Partie 1**, et lorsque l'Accepteur est situé hors de l'EEE, le titulaire de la Carte peut élever une contestation auprès de l'Emetteur et, le cas échéant, obtenir le remboursement de l'opération de paiement par Carte, lorsque l'objet de cette opération est le règlement d'une prestation hôtelière préalablement annulée par le titulaire de la Carte.

La contestation n'est recevable par l'Emetteur que :

- si l'Accepteur concerné est membre du masterCard Guaranteed Reservations Service,
- si le titulaire de la Carte est en mesure de communiquer les références de l'annulation.

La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter de la date du débit de l'opération de paiement au compte sur lequel fonctionne la Carte.

PARTIE 3

CARTES EMISES PAR L'EMETTEUR ET PLAFONDS D'UTILISATION ASSOCIES

Les Cartes émises par l'Emetteur sont :

- les cartes de retrait interbancaire Visa Plus et Retrait Plus AMF,
- les cartes de paiement Visa Infinite, Gold MasterCard, Visa Premier et Visa Classic,
- la carte de paiement à autorisation systématique HSBC One.

PLAFONDS DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB ET AUPRES DES GUICHETS AFFICHANT L'UNE DES MARQUES APOSEES SUR LA CARTE, ET DANS LES AUTOMATES MULTI-FONCTIONS DE L'EMETTEUR (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées ci-après ou, en cas de plafonds personnalisés, aux conditions particulières convenues avec le titulaire de la Carte et / ou du compte.

VISA PLUS	<p><u>Sur les DAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur</u> 400 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB / GAB des autres banques en France</u> 100 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB / GAB en zone euro⁽¹⁾ et à l'étranger (dont Groupe HSBC)</u> 100 € par période de 7 jours glissants Dans la limite globale de 100 €/jour tous DAB / Automates / GAB confondus</p>
RETRAIT PLUS AMF	<p><u>Sur les DAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur</u> 3 000 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB / GAB des autres banques en France</u> 100 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB / GAB en zone euro⁽¹⁾ et à l'étranger (dont Groupe HSBC)</u> 100 € par période de 7 jours glissants Dans la limite globale de 1 000 €/jour tous DAB / Automates / GAB confondus</p>
VISA INFINITE	<p><u>Sur les DAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur</u> 15 000 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB / GAB des autres banques en France</u> 5 000 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB / GAB en zone euro⁽¹⁾ et à l'étranger (dont Groupe HSBC)</u> 5 000 € par période de 7 jours glissants Dans la limite globale de 5 000 €/jour tous DAB / Automates / GAB confondus</p>

GOLD MASTERCARD ET VISA PREMIER	<p><u>Sur les DAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur</u> 4 000 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB/GAB des autres banques en France</u> 1 000 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB / GAB en zone euro⁽¹⁾ et à l'étranger (dont Groupe HSBC)</u> 1 000 € par période de 7 jours glissants Dans la limite globale de 1 000 €/jour tous DAB / Automates / GAB confondus</p>
VISA CLASSIC	<p><u>Sur les DAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur</u> 2 500 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB / GAB des autres banques en France</u> 500 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB / GAB en zone euro⁽¹⁾ et à l'étranger (dont Groupe HSBC)</u> 500 € par période de 7 jours glissants Dans la limite globale de 500 €/jour tous DAB / Automates / GAB confondus</p>
HSBC One	<p><u>Sur les DAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur</u> 1 200 € par période de 7 jours glissants⁽²⁾</p> <p><u>Sur les DAB / GAB des autres banques en France</u> 300 € par période de 7 jours glissants⁽²⁾</p> <p><u>Sur les DAB / GAB en zone euro⁽¹⁾ et à l'étranger (dont Groupe HSBC)</u> 300 € par période de 7 jours glissants⁽²⁾ Dans la limite globale de 300 €/jour⁽²⁾ tous DAB / Automates / GAB confondus</p>

(1) Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)

(2) Dans la limite du solde du compte sur lequel fonctionne la Carte

PLAFONDS POUR LE PAIEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

Ces paiements sont possibles dans les limites fixées ci-après ou, en cas de plafonds personnalisés, aux conditions particulières convenues avec le titulaire de la Carte et / ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

VISA INFINITE	20 000 ⁽¹⁾
GOLD MASTERCARD ET VISA PREMIER	8 000 ⁽¹⁾ dont 5 000 à l'étranger ⁽¹⁾
VISA CLASSIC	3 000 ⁽¹⁾ dont 2 500 à l'étranger ⁽¹⁾
HSBC One	2 000 ⁽¹⁾⁽²⁾ dont 1 500 à l'étranger ⁽¹⁾⁽²⁾

⁽¹⁾ Par période de 30 jours fixes

⁽²⁾ Dans la limite du solde du compte sur lequel fonctionne la Carte

PARTIE 4

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES AUTRES SERVICES FOURNIS AVEC LA CARTE PAR L'EMETTEUR

Opérations sur automate multi-fonctions

La Carte permet à son titulaire, pendant les heures d'ouverture des agences de l'Emetteur équipées, d'effectuer auprès des automates multi-fonctions de l'Emetteur, tout ou partie des opérations de libre-service bancaire suivantes :

- le dépôt de chèques,
- le dépôt d'espèces,
- la consultation / impression du solde du compte,
- la consultation / impression des cinq dernières écritures intervenues sur un compte,
- l'impression de RIB.

Ces dépôts d'espèces ainsi effectués seront immédiatement crédités au compte sélectionné sur l'automate multi-fonctions par le titulaire de la Carte.

Les billets non acceptés (très mutilés, étrangers, en francs) seront rendus au titulaire de la Carte par l'automate multi-fonctions.

Les billets présumés faux seront remis par l'Emetteur à la Banque de France. Les documents justificatifs seront expédiés ultérieurement par l'Emetteur au titulaire de la Carte.

Opérations sur coffre de dépôt

La Carte permet également à son titulaire, pendant les heures d'ouverture des agences de l'Emetteur équipées, d'effectuer auprès des coffres de dépôt de l'Emetteur l'opération de libre-service bancaire suivante :

- le dépôt d'espèces.

Ce dépôt d'espèces devra s'effectuer à l'aide de l'enveloppe fournie par l'Emetteur.

Il ne sera immédiatement crédité au compte sélectionné par le titulaire de la Carte, qui ne peut être qu'un compte dont il est titulaire ou co-titulaire, ou le compte sur lequel fonctionne la Carte, que si le titulaire de la Carte remet sans délai au chargé d'accueil de l'agence de l'Emetteur hébergeant le coffre de dépôt :

- le ticket délivré par le coffre de dépôt indiquant le montant déclaré par le titulaire de la Carte (étant précisé qu'il ne vaut pas validation par l'Emetteur du montant ainsi déclaré),
- le feuillet « agence » du bordereau détaché de l'enveloppe utilisée pour effectuer ce dépôt d'espèces.

Les opérations de reconnaissance seront effectuées dans l'ordre suivant :

- contrôle du contenu de l'enveloppe,
- rapprochement entre le montant reconnu par l'Emetteur et le montant déclaré par le titulaire de la Carte sur le feuillet « agence » du bordereau.

Les billets non acceptés (très mutilés, étrangers, en francs) ne seront rendus au titulaire de la Carte que sur demande expresse de sa part auprès de l'Emetteur.

Les billets présumés faux seront remis par l'Emetteur à la Banque de France. Les documents justificatifs seront expédiés ultérieurement par l'Emetteur au titulaire de la Carte.

Seul le montant effectivement reconnu par l'Emetteur sera porté au crédit du compte sélectionné par le titulaire de la Carte, les différences négatives constatées a posteriori par l'Emetteur par rapport au montant déclaré par ce dernier étant réputées imputables au titulaire de la Carte ou, le cas échéant, au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, qui doit ainsi les prendre en charge, sauf preuve contraire que le titulaire de la Carte peut rapporter par tous moyens.

Au cas où le compte susvisé aurait été crédité avant reconnaissance du montant du dépôt indiqué par le titulaire de la Carte, les sommes imputables au titulaire du compte seront débitées dudit compte, l'Emetteur y étant d'ores et déjà expressément autorisé par titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.